

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du Comité national de la sélection des semences et des plants.

(BO n° 3388 du 05/10/1977, page 1084)

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4,

Arrête :

Article Premier : Le "Comité national de la sélection des semences et des plants" est composé des membres suivants :

- Le directeur de la recherche agronomique, président ;
- Le directeur de la mise en valeur agricole, vice-président ;
- Le chef de la division des recherches et des expérimentations ;
- Le chef de la division des affaires économiques du ministère chargé de l'agriculture ;
- Le chef de la division des contrôles techniques et phytosanitaires ;
- Le chef de la division de la production agricole ;
- Le chef du service de phytotechnie ;
- Le chef du service du contrôle et de la multiplication des semences et des plants, rapporteur ;
- Le directeur de la Société nationale de la commercialisation des semences ;
- Le président de la Fédération des chambres d'agriculture ou son représentant ;
- Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et légumineuses ;
- Un représentant des producteurs de semences désigné par la Fédération des chambres d'agriculture.

Le président peut inviter à participer, à titre consultatif, aux réunions du comité toute personne susceptible d'en éclairer les délibérations.

Le comité se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

Le comité délibère valablement lorsque 7 au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction de la recherche agronomique.

Article 2 : Le Comité national de sélection des semences et des plants peut instituer, en son sein, des sections correspondant aux cultures ayant fait l'objet d'un règlement technique homologué.

Article 3 : Le Comité national de la sélection des semences et des plants est chargé de :

- fixer les attributions des sections prévues à l'article 2 ;
- fixer, pour chaque espèce, les conditions et les modalités suivant lesquelles les variétés présentées pour l'inscription au catalogue doivent être expérimentées ;
- proposer, au ministre chargé de l'agriculture, l'inscription des nouvelles variétés au catalogue ou la radiation de toute variété ne présentant plus d'intérêt.

Article 4 : Le directeur de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977).

Salah Mzily.